

**Centre
de services scolaire
des Appalaches**

Québec 

PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Secrétariat général
Août 2020**

CONTEXTE

Le 8 février 2020 a été adoptée et sanctionnée la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* (L.Q., 2020, chapitre 1) (ci-après « la Loi ») qui prévoit notamment le remplacement du conseil des commissaires composé d'élus, par un conseil d'administration composé de cinq parents et de cinq membres du personnel désignés par leurs pairs ainsi que de cinq représentants de la communauté désignés par cooptation.

L'annexe 1 de la Loi établit que, pour la nomination des premiers membres du conseil d'administration, le directeur général détermine une procédure visant à désigner les membres du personnel et les représentants de la communauté.

Cette annexe prévoit également que le directeur général transmet un avis de désignation aux membres du comité de parents, en vue de la désignation de cinq d'entre eux et que le processus de désignation est déterminé par le comité de parents.

Conformément à l'annexe 1, le directeur général a procédé à un [découpage du territoire en cinq districts](#), après consultation du comité de parents, aux fins de la désignation des cinq membres-parents. Ce découpage a été rendu public le 9 mars 2020.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'administration sera composé de :

- **Cinq parents** d'un élève fréquentant un établissement relevant du Centre de services scolaire, qui sont membres d'un conseil d'établissement et membres du comité de parents sans être un membre du personnel du Centre de services scolaire. Chacun de ces parents représente un district.
- **Cinq membres du personnel** du Centre de services scolaire, dont :
 - un enseignant
 - un membre du personnel professionnel non enseignant
 - un membre du personnel de soutien
 - un directeur d'un établissement d'enseignement
 - un membre du personnel d'encadrement des services administratifs
- **Cinq membres représentants de la communauté** domiciliés sur le territoire du Centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du Centre de service scolaire, soit :
 - Candidat détenant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines
 - Candidat détenant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles
 - Candidat issu du milieu communautaire, sportif ou culturel
 - Candidat issu du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires
 - Candidat âgé de 18 à 35 ans

MEMBRES PARENTS

Le directeur général a divisé le territoire en [cinq districts](#). Peut se porter candidat à un des cinq postes, tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district. Le vote est tenu auprès de l'ensemble des membres du comité de parents.

Si aucun parent ne pose sa candidature pour un district donné, le poste peut être comblé par un autre membre du comité de parent siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans un autre district.

Le processus de désignation est déterminé par le Comité de parents.

MEMBRES DU PERSONNEL

Pour ce premier processus de désignation, [l'annexe 1 de la Loi](#) prévoit que les membres du personnel enseignant, professionnel non enseignant et de soutien sont désignés par et parmi les membres de même catégorie, siégeant à ce titre sur un des conseils d'établissement des écoles et centres de formation du Centre de services scolaire.

Le poste de direction d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement. Cela inclut les directeurs des écoles et des centres de formation professionnelle et des adultes.

Le membre du personnel d'encadrement des services administratifs est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du Centre de services scolaire. Cela inclut l'ensemble des cadres œuvrant dans l'un des centres administratifs du Centre de services scolaires, à l'exclusion des hors-cadres.

Par ailleurs, cinq substituts, soit un par catégorie, seront également désignés afin de remplacer un membre qui démissionnerait de ses fonctions.

Les membres du personnel d'encadrement des services administratifs doivent également désigner l'un des leurs afin de participer, sans droit de vote, aux séances du conseil d'administration.

MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

La désignation des représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres-parents et les membres du personnel, lors d'une séance convoquée par le directeur général le 13 octobre 2020.

DOCUMENTATION

Au plus tard le 1^{re} septembre 2020, les documents suivants seront rendus disponibles :

- Le présent processus de désignation des membres du conseil d'administration

- Un document présentant les fonctions du conseil d'administration et le rôle des administrateurs
- L'appel de candidatures pour les représentants de la communauté
- Le formulaire de mise en candidature pour les représentants de la communauté

Au plus tard le 22 septembre 2020, les documents suivants seront rendus disponibles :

- L'appel de candidatures pour les représentants du comité de parents
- Le formulaire de mise en candidature pour les représentants du comité de parents
- L'appel de candidatures pour les représentants du personnel
- Le formulaire de mise en candidature pour les représentants du personnel

Les documents relatifs aux parents et aux membres du personnel seront transmis à tous les parents et membres du personnel éligible, par courriel.

Les documents relatifs aux représentants de la communauté seront diffusés sur le site Internet www.csappalaches.qc.ca.

Un communiqué de presse sera diffusé, annonçant l'ouverture de la période de mise en candidature pour les postes de représentants de la communauté.

Les personnes qui auraient des questions pourront les adresser à M. Marc Soucie, Secrétaire général en utilisant l'adresse électronique election@csappalaches.qc.ca.

DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE ET VOTE

Les candidatures devront toutes être transmises à l'adresse election@csappalaches.qc.ca au plus tard à la date et à l'heure limite indiquées dans l'échéancier ci-dessous.

Les membres du personnel qui souhaitent poser leur candidature sont invités à fournir, à même le formulaire, un texte d'un maximum de 30 lignes expliquant leurs motivations.

Le vote pour les postes de membres du personnel se tiendra au moyen d'un outil électronique sécurisé, permettant de s'assurer que le vote demeure secret et que chaque personne éligible à voter ne puisse le faire qu'une seule fois. Les informations à ce sujet seront transmises par courriel aux membres du personnel éligible à voter.

Conformément à l'annexe 1 de la Loi, la désignation des représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres parents d'un élève et les membres représentant le personnel, le 13 octobre prochain.

ÉCHÉANCIER

Élection membre du personnel enseignant (1) + substitut (1)

Limite pour dépôt des candidatures : 29 septembre 2020

Date de l'élection : 5 octobre 2020

Élection membre du personnel professionnel (1) + substitut (1)

Limite pour dépôt des candidatures : 29 septembre 2020

Date de l'élection : 5 octobre 2020

Élection membre du personnel de soutien (1) + substitut (1)

Limite pour dépôt des candidatures : 29 septembre 2020

Date de l'élection : 5 octobre 2020

Élection membre du personnel d'encadrement (1) + substitut (1)

Limite pour dépôt des candidatures : 29 septembre 2020

Date de l'élection : 5 octobre 2020

Élection membres parents (1 x 5 districts = 5)

Limite pour dépôt des candidatures *par district* : 29 septembre 2020

Date de l'élection : 6 octobre 2020

Élection membres de la communauté (1 x 5 postes = 5)

Limite pour dépôt des candidatures: 1^{er} octobre 2020

Date de la sélection des membres par cooptation : 13 octobre 2020

TEXTE DE L'ANNEXE I DE LA LOI

ANNEXE I

(Article 332)

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES

Section 1 — Découpage en districts

1. Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts conformément à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), au plus tard le 9 mars 2020.

2. Le directeur général doit s'assurer qu'au moins une école est située dans chacun des districts. Il doit aussi, dans la mesure du possible, favoriser une répartition équitable du nombre d'élèves dans chacun des districts. Le directeur général peut tenir compte d'autres facteurs telles l'existence de caractéristiques communes ou de barrières physiques et les limites des municipalités.

3. Chaque district est décrit par la liste des établissements d'enseignement qui y sont situés. Le directeur général peut leur attribuer un nom.

4. Le directeur général peut consulter le comité de parents concernant le découpage des districts et le nom qui leur est attribué, le cas échéant. Le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai que le directeur général indique.

5. Le directeur général informe le comité de parents du découpage des districts et rend l'information disponible sur le site Internet du centre de services scolaire.

Section 2 — Conditions requises

6. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique, tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 9 de la présente annexe;

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le paragraphe 3° de l'article 12 et le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires ne s'appliquent pas à un candidat à un poste de représentant du personnel du centre de services scolaire. Un tel candidat ne peut par ailleurs être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

Section 3 — Désignation des membres parents d'un élève

7. Au plus tard le 1^{er} mai 2020, le directeur général transmet un avis de désignation à chaque membre du comité de parents. L'avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures, ainsi que les qualités et les conditions requises pour se porter candidat. L'avis comprend la description des districts et précise que le comité de parents doit désigner les membres parents d'un élève qui siégeront au conseil d'administration pour chacun des districts du centre de services scolaire au plus tard le 1^{er} juin 2020.

8. Les membres sont élus selon le processus déterminé par le comité de parents, sous réserve des dispositions des articles 9 à 13.

9. Peut se porter candidat pour représenter un district tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

10. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres du comité de parents.

11. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 9, le poste peut être comblé par un membre du comité de parent siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans un autre district, selon le processus que détermine le comité de parents.

12. Le comité de parents avise le directeur général des résultats du processus de désignation mené. L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées ainsi que le district que chacune d'elles représente. Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6. 99

13. Lorsque des comités régionaux de parents sont constitués en application de l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique, l'ensemble des membres de ces comités

est réputé constituer le comité de parents pour les fins de la présente section. Le président en est le président du comité central de parents.

Section 4 — Désignation des membres représentant le personnel

14. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire. Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire. Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire. Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire. Le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

15. Les personnes visées à l'article 14 sont désignées au plus tard le 1^{er} juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

16. Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

Section 5 — Désignation des membres représentants de la communauté

17. Au plus tard le 1^{er} mai 2020, le directeur général publie un avis sur le site Internet du centre de services scolaire, invitant les personnes résidant sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration, visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique.

18. L'avis indique le nombre de postes à combler, les profils recherchés, les qualités et les conditions requises, le délai pour déposer une candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

19. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet. Ce formulaire doit permettre au candidat d'y indiquer son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 6. Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page peut être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.

20. La désignation des membres représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres parents d'un élève et les membres représentant le personnel désigné conformément aux sections 3 et 4, lors d'une séance convoquée par le directeur général et tenue au plus tard le 10 juin 2020.

21. Au moins trois membres représentant les parents d'un élève et trois membres du personnel doivent assister à la séance, laquelle est présidée par le directeur général. Les

membres présents déterminent la procédure à suivre. Le directeur général n'a pas droit de vote.

22. Le directeur général rend disponibles les formulaires de mise en candidature reçus.

23. Aux fins de la désignation, les membres ne sont pas limités aux formulaires reçus, à moins qu'ils n'en décident autrement. Ils doivent toutefois s'assurer que tout membre désigné sans qu'il n'ait déposé un formulaire de candidature possède les qualités et qu'il remplisse les conditions visées à l'article 6.

24. Tout poste non comblé au moment de la première séance du conseil d'administration tenue conformément à l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique est traité comme une vacance au sens de l'article 175.10.1 de cette loi.

Section 6 — Durée des mandats

25. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres déterminent ceux qui, parmi eux, auront un mandat de deux ans; ceux-ci doivent être deux ou trois dans chaque catégorie de membres.

Pour tout renseignement supplémentaire relatif à la présente, veuillez vous adresser à M. Marc Soucie, Secrétariat général, à l'adresse électronique election@csappalaches.qc.ca ou consulter le site Internet www.csappalaches.qc.ca.